

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6169
Cas : CM-2015-1236

Montréal, le 30 avril 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du
Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et
de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun)

Employeur

C.

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services
sociaux**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 12 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour *répondre à la situation*.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M. Michel T. Prévost
Représentant de l'employeur

M. Benoît Demuy
Représentant de l'association accréditée

MCG/jm



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

CSSS du Sud-Ouest Verdun

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

CSSS du Sud-Ouest Verdun

Région administrative : 06

Nombre d'installations visées : 11

1. CLSC de Ville-Émard-Côte St-Paul
6161, rue Laurendeau, Montréal, Québec, H4E 3X6
2. CLSC Verdun
400, rue de l'Église, Verdun, Québec, H4G 2M4
3. Centre d'hébergement des Seigneurs
1800, rue St-Jacques Ouest, Montréal, Québec, H3J 2R5
4. Centre d'hébergement Yvon Brunet
6250, avenue Newman, Montréal, Québec, H4E 4K4
5. Centre d'hébergement de St-Henri
5205, rue Notre-Dame Ouest, Montréal, Québec, H4C 3L2
6. Centre d'hébergement du Manoir de Verdun
5500, boulevard Lasalle, Verdun, Québec, H4H 1N9

7. Centre d'hébergement Champlain
1325, rue Crawford, Verdun, Québec, H4H 2N6
8. Hôpital de Verdun
4000, boulevard Lasalle, Verdun, Québec, H4G 2A3
9. Centre d'hébergement Louis-Riel
2120, rue Augustin-Cantin, Montréal, Québec, H3K 3G3
10. Centre d'hébergement Réal-Morel
3500, rue Wellington, Verdun, Québec, H4G 1T3
11. CLSC de St-Henri
3833, rue Notre-Dame Ouest, Montréal, Québec, H4C 1P8
12. Ressource intermédiaire L'Ancien Pensionnat Côte Saint-Paul
1734 rue de L'Église, Verdun, Québec, H4E 1G5
13. Ressource Notre-Dame-de-la-Paix
345 rue Strathmore, Verdun, Qc, H4G 2E5
14. Point de service St-Jacques
3187 rue Saint-Jacques, Montréal, Québec, H4C 1G7

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-4811 6169

Catégorie de personnes – Groupe 4 :

Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission	Pourcentage
Centre d'hébergement Champlain	CHSLD	90 %
Centre d'hébergement de St-Henri	CHSLD	90 %
Centre d'hébergement des Seigneurs	CHSLD	90 %
Centre d'hébergement du Manoir de Verdun	CHSLD	90 %
Centre d'hébergement Louis-Riel	CHSLD	90 %
Centre d'hébergement Réal-Morel	CHSLD	90 %
Centre d'hébergement Yvon Brunet	CHSLD	90 %
CLSC de St-Henri	CLSC	60 %
CLSC de Ville-Émard-Côte St-Paul	CLSC	60 %
CLSC Verdun	CLSC	60 %
Hôpital de Verdun	CH	80 %
Ressource intermédiaire L'Ancien Pensionnat Côte Saint-Paul	CHSLD	90%
Ressource Notre-Dame-de-la-Paix	CHSLD	90%
Point de service St-Jacques	CLSC	60%

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera soit 60 %, 80 % ou 90 % de son temps normalement travaillé.

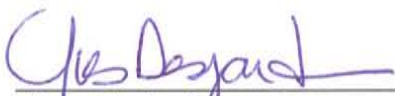
Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur vingt-quatre (24) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personne salariée es et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignés pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission des relations de travail afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission des relations de travail de le modifier.

SIGNATURE(S) :



Yves Desjardins
Directeur Général adjoint



Benoît Demuy Partie syndicale



Michel Prévost
Chef du service des relations de travail

Date : 4 mars 2015

Date : 05/03/2015

Téléphone (514) 766-8513, #8440

Téléphone (450) 670-2411 #3073